



Mesurer le travail des enfants: Etude de cas du Sénégal

Rome
Octobre 2007

Le projet «Understanding Children's Work» (UCW) est un projet de recherche interinstitutionnel commun à la Banque Mondiale, à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Le projet UCW est guidé par le Programme d'Action d'Oslo qui a été accepté à l'unanimité en 1997 à la Conférence Internationale sur le Travail des Enfants. Durant cette conférence, les priorités dans la lutte contre le travail des enfants étaient exposées à la communauté internationale. Le programme d'Action d'Oslo a identifié la nécessité cruciale de disposer des données relatives au travail des enfants et de renforcer la coopération entre les agences internationales impliquées dans la lutte contre le travail des enfants.



Mesurer le travail des enfants: Etude de cas du Sénégal

Octobre 2007

1.	INTRODUCTION	1
2.	LA MESURE STATISTIQUE DU TRAVAIL DES ENFANTS	2
3.	ACTIVITES PRODUCTIVES DES ENFANTS.....	5
3.1	Participation des enfants aux activités productives	5
3.2	Travail familial/non-familial	6
3.3	Travail économique/non-économique	10
4.	MESURER LE TRAVAIL DES ENFANTS A ABOLIR.....	13
4.1	Mesurer le travail des enfants à abolir pour les enfants de 6 à 11 ans.....	13
4.2	Mesure du travail des enfants à abolir pour les enfants de 12 à 14 ans ("travail léger").....	15
4.3	Le travail des enfants à abolir pour les enfants de 15 à 17 ans (« travail dangereux »)	17

1. INTRODUCTION

1. L'ampleur du travail des enfants à abolir dépend de ce que l'on entend par ces termes et de la qualité des statistiques disponibles. Les différents pays n'ayant pas nécessairement la même conception du phénomène, une évaluation globale et un diagnostic sur l'évolution des situations sont particulièrement délicats¹. Les participants à la 17^{ème} Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (CIST) se sont déclarés unanimement favorables à l'élaboration d'un projet de résolution qui sera soumis à la prochaine CIST, qui aura lieu vers la fin de l'année 2008.

2. Dans ce contexte, un rapport technique et un projet de résolution sont en cours de préparation. La 18^{ème} CIST offre la possibilité de faire une percée importante dans le domaine de la cohérence et de la viabilité de la collecte des statistiques mondiales relatives au travail des enfants. Le projet de résolution devrait (a) élaborer une définition statistique du travail des enfants à abolir à des fins de mesure (b) préciser les méthodologies statistiques permettant de la calculer et (c) prévoir une flexibilité suffisante permettant de l'appliquer dans divers contextes nationaux. Les informations obtenues devraient faciliter un suivi transparent de l'application des normes internationales du travail dans les pays membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

3. Le projet de résolution, qui sera soumis à la 18^{ème} CIST, est élaboré de manière à : (a) couvrir toutes les catégories du travail des enfants à abolir, y compris le travail dangereux et les autres pires formes du travail des enfants; (b) mettre au point les directives méthodologiques permettant de garantir la comparabilité des données statistiques sur le travail des enfants à abolir entre pays et au fil des années; (c) à améliorer le suivi de l'application des normes internationales du travail des enfants dans les pays membres de l'OIT ; (d) faciliter la mesure des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du Millénaire et dans la promotion de l'Agenda du Travail Dément pour Tous de l'OIT.

4. L'objectif de cette étude est de dresser un bilan des problèmes de mesures que soulève toute tentative de définition statistique du travail des enfants à abolir, à mettre en évidence leurs implications pour les estimations de l'ampleur ce phénomène, et à identifier les méthodologies empiriques permettant de les résoudre. De plus, cette étude devrait fournir les éléments de base pour les consultations nationales que mène UCW avec les pays partenaires. Les réactions et les contributions des gouvernements nationaux constituent une composante essentielle du projet de résolution que l'OIT va soumettre à la CIST en 2008.

5. Cette étude est structurée comme suit : La seconde partie est consacrée à un aperçu des stratégies élaborées pour développer une mesure et une définition statistique du travail des enfants à abolir. La troisième partie est consacrée à une analyse détaillée des activités productives des enfants. Plus spécifiquement, seront étudiées les différences entre les activités économiques/non-économiques ou les activités familiales/non-familiales en termes de nature, d'intensité et d'impact. Dans la quatrième partie, nous analysons dans quelle mesure les trois principales conventions internationales (C138, C182 et Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant) se traduisent par une mesure statistique du travail des enfants pour les groupes d'âge 6-11 ans, 12-14 ans et 15-17 ans. Plusieurs estimations, basées sur différentes définitions statistiques, sont présentées pour chaque groupe d'âge.

¹ Diallo Y. 2006. *Du cadre conceptuel aux estimations des formes de travail des enfants : une approche statistique*, Genève, SIMPOC, ILO

2. LA MESURE STATISTIQUE DU TRAVAIL DES ENFANTS

6. Quelle est l'ampleur du phénomène de travail des enfants à abolir au Sénégal? La réponse n'est pas toujours évidente quoiqu'elle soit cruciale pour la mise en place et le suivi des politiques. Les questions suivantes devraient avant tout être abordées : Quelles sont les activités productives qui entrent dans la définition du travail des enfants à abolir? Quel est le seuil d'heures au-delà duquel les activités productives relèvent du travail des enfants? Alors que le droit international donne une définition élargie de la notion du travail des enfants (voir Encadré: 1), il n'y a pas une définition statistique claire et précise du travail des enfants unanimement admise par la communauté internationale.

7. La Convention de l'OIT (no. 138) sur l'âge minimum s'applique « au travail ou à l'emploi » exercé par les enfants. Les études statistiques consacrées au travail des enfants utilisent le terme « la population économiquement active » comme la variable proxy de « travail ou emploi ». Cela soulève deux questions importantes de définition statistique concernant (1) les activités productives familiales ; (2) les activités qui tombent en dehors de la frontière de la production du Système de Comptabilité Nationale (SCN) des Nations Unies (voir l'Encadré 2 pour l'explication de la terminologie utilisée).

Encadré 1. Normes Internationales sur le Travail des Enfants

Les trois conventions internationales - la Convention Internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum et la Convention 182 sur l'élimination des pires formes du travail des enfants – ont pour objectif principal de donner une définition législative du travail des enfants et de renforcer le cadre juridique international de lutte contre le travail des enfants.

Dans la **Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant**, les Etats signataires reconnaissent le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique et « de n'être astreint à aucun travail comportant de risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (article 32). La Convention appelle les Etats parties à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application de l'article 32. A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties doivent « fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admissions à l'emploi »

Le principe fondamental de la **Convention 138** est que l'âge minimum ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans (ou 14 ans en une première étape pour les pays en développement susceptibles d'avoir certaines difficultés à respecter l'âge minimum de 15 ans). Toutefois, la Convention prévoit des régimes d'exception selon la nature de l'emploi exercé. Elle distingue ainsi les travaux légers (dont l'âge minimum d'accès est fixé à 12-13 ans selon le niveau de développement du pays) et les travaux dangereux (18 ans). Les travaux légers ne risquent pas de porter préjudice à la santé et au développement des enfants alors que les travaux dangereux sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Par ailleurs, la définition des travaux qualifiés de dangereux est laissée à l'appréciation de la législation nationale ou de l'autorité compétente de chaque pays

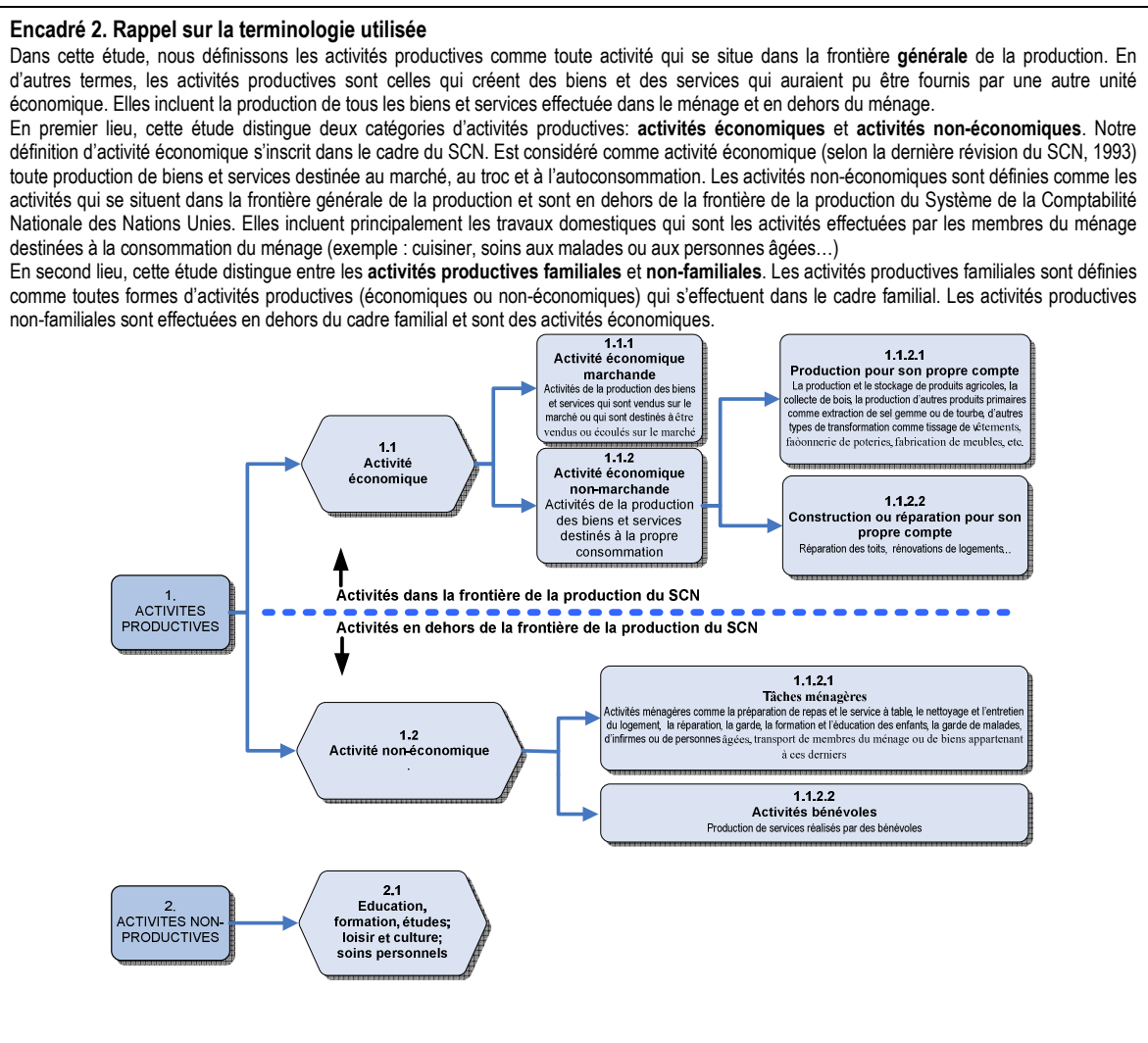
La **Convention 182** engage les états signataires à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer toutes les formes d'esclavages ou de pratiques analogues, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution ou de production pornographique, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, et finalement tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant.

8. Les activités économiques effectuées dans le cadre familial sont souvent prises en compte dans les estimations du travail des enfants. Néanmoins, le travail familial (non-rémunéré) est très souvent exclu du champ d'application des législations nationales du travail et ce genre d'exclusion pourrait être permis par les normes internationales. En général, donc, l'âge minimum ne s'applique pas aux activités effectuées par les enfants dans le cadre familial². Cela s'explique par le fait que plusieurs pays perçoivent

² La Convention no.138 n'exclut pas explicitement le travail familial de son champ d'application. Cependant, conformément à l'Article 4 de la Convention, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la Convention à certaines catégories d'emploi ou de travail, notamment au travail familial tant que celui-ci n'entre pas dans la catégorie du travail dangereux. Mais le « travail à domicile » est couvert par certaines législations nationales et fait l'objet de la Convention de l'OIT No.177. Il faut noter qu'au Sénégal, l'âge minimum de 12 ans est prévu pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Voir paragraphe 47 ci-dessous.

différemment le travail familial et non-familial. Cette étude vise à déterminer si cette différence doit être prise en compte dans l'évaluation et la mesure du travail des enfants à abolir.

9. Par ailleurs, certaines organisations (comme UNICEF) impliquées dans la lutte contre le travail des enfants affirment que les activités non-économiques (qui sont actuellement exclues des mesures statistiques du travail des enfants) peuvent parfois constituer une violation des droits spécifiques des enfants, notamment lorsque l'enfant se voit confier les tâches ménagères qui rejaillissent sur sa scolarité ou l'obligent à abandonner l'école. Cette étude vise à déterminer si les activités non-économiques doivent être prises en compte dans la définition du travail des enfants à abolir et à fixer un seuil d'heures de travail au-dessus duquel elles relèvent du travail des enfants à abolir.



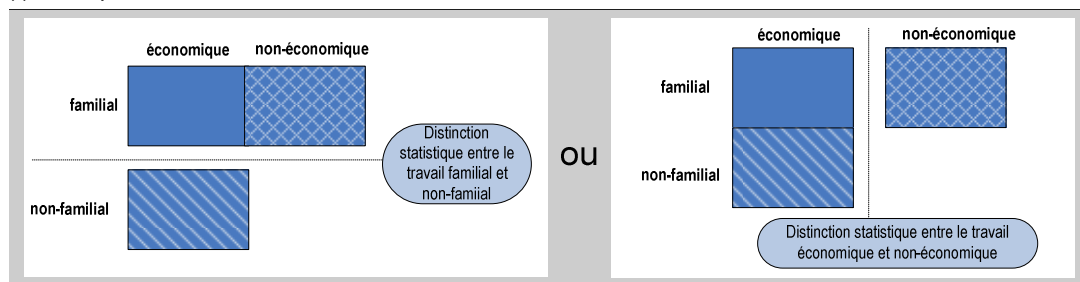
10. Deux méthodes peuvent être élaborées pour développer une définition statistique du travail des enfants à abolir. La première suit la plupart des législations nationales et repose sur une distinction entre les activités productives familiales et non familiales. La seconde suit la plupart des études statistiques et repose sur une distinction entre les activités productives économiques et non-économiques. (voir Figure 1a).

11. La mesure du travail des enfants à abolir nécessite une autre distinction entre les formes acceptables du travail des enfants et les formes du travail des enfants à abolir (Figure 1b). Cela permettra de définir les différents critères à retenir pour faire la différence entre les formes acceptables du travail des enfants et le travail des enfants à abolir dans chaque catégorie d'activités productives. Cette distinction est abordée en détails dans la quatrième partie de cette étude.

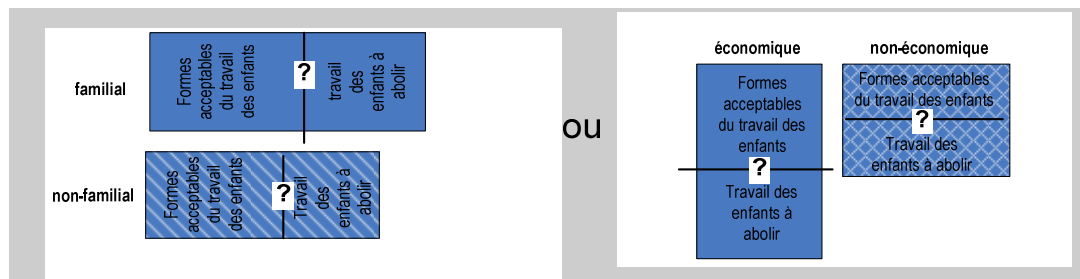
12. La méthode à adopter doit s'appuyer sur une analyse de la nature des activités productives effectuées par les enfants, des conditions dans lesquelles elles s'exercent, et de leur impact sur l'éducation et la santé des enfants. La section suivante est consacrée à une analyse détaillée des activités productives des enfants.

Figure 1. Activités productives des enfants et mesure du travail des enfants à abolir

(a) Activités productives des enfants



(b) Distinction statistique entre les formes acceptables et inacceptables du travail des enfants



3. ACTIVITES PRODUCTIVES DES ENFANTS

3.1 Participation des enfants aux activités productives

13. Le Tableau 1 montre les différentes estimations de l'ampleur de la participation aux activités productives des enfants. La plupart des analyses statistiques définissent comme travailleur économique tout enfant qui déclare avoir consacré au moins une heure de son temps (au cours de la semaine de référence) à une activité économique. Selon cette définition, le taux de participation des enfants au travail au Sénégal est de 18,5 pourcent. La prise en compte des activités non-économiques des enfants augmente ce taux à 58,7 pourcent. Si la définition est restreinte aux seules activités productives non-familiales, le taux de participation au travail des enfants est de 3 pourcent. Le fait de fixer un seuil plus élevé d'heures de travail hebdomadaires entraîne des estimations moins élevées pour certaines catégories d'activités des enfants (le travail non-économique et le travail familial) alors que les variations restent négligeables pour les autres catégories (le travail économique et le travail non-familial).

Tableau 1. Participation des enfants (de 7 à 14 ans) aux activités productives (%), selon les différents seuils d'heures de travail

Seuil d'heures	Distinction par nature technique			Distinction par cadre de travail		
	Economique	Non-économique	Total ^(a)	Familial	Non-familial	Total ^(b)
≥1	18,5	49,5	58,7	55,8	2,9	58,7
≥7	14,6	34,6	44,8	43,0	2,7	45,7
≥14	11,7	22,0	31,4	30,3	2,4	32,7
≥21	9,6	11,8	20,3	19,5	2,2	21,6
≥28	8,5	6,5	14,5	13,8	2,0	15,8

Notes: (a) "Total" inclut les enfants effectuant à la fois des activités économiques et non-économiques.; (b) "Total" inclut les enfants effectuant à la fois des activités familiales et non-familiales;

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

14. La distinction n'est pas toujours évidente entre le travail économique/non-économique ou le travail familial/non-familial puisque la plupart des enfants peuvent exercer plus d'une activité. Cela soulève une autre question en termes de définition statistique: Quelle combinaison d'heures de travail (économique/non-économique ou familial/non-familial) doit être choisie pour mesurer le taux de participation des enfants au travail ? Les estimations concernant la participation des enfants aux activités productives selon différentes combinaisons d'heures sont rapportées dans le Tableau 3

Tableau 2. Participation des enfants aux activités productives (%) des enfants de 7 à 14 ans, selon les différentes combinaisons d'heures de travail économique/non-économique et familial/non-familial

	Distinction par nature technique du travail						Distinction par cadre du travail						
	0	≥1	≥7	≥14	≥21	≥28	Familial	0	≥1	≥7	≥14	≥21	≥28
Non-eco.							Non-Familial						
Eco.													
0	41,3	40,2	28,3	18,1	9,7	5,3	0	41,3	55,8	43,0	30,3	19,5	13,8
≥1	9,2	9,3	6,2	3,9	2,1	1,3	≥1	1,4	1,6	1,1	0,7	0,4	0,3
≥7	8,0	6,5	4,4	2,9	1,7	1,1	≥7	1,2	1,5	1,0	0,7	0,4	0,3
≥14	6,8	4,9	3,3	2,4	1,4	0,9	≥14	1,2	1,2	0,9	0,6	0,4	0,3
≥21	5,7	3,9	2,7	1,9	1,1	0,7	≥21	1,1	1,1	0,8	0,5	0,3	0,2
≥28	5,2	3,3	2,1	1,5	0,8	0,6	≥28	1,0	1,0	0,6	0,4	0,2	0,2

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

15. Les analyses montrent que la mesure statistique de la participation des enfants aux activités productives repose sur deux questions essentielles: (a) Quelles catégories d'activités productives doivent être prises en compte? (b) Quel est le seuil d'heures de travail au-dessus duquel les activités productives relèvent du travail des enfants à abolir? La réponse à ces questions dépend de l'objectif de la mesure. Par exemple, si nous voulons mesurer la contribution des enfants à la production nationale, les estimations peuvent être restreintes aux activités qui sont dans la frontière de la

production du SCN. Lorsque nous voulons estimer la participation des enfants au marché de travail formel, seules les activités économiques effectuées dans le secteur formel peuvent être prises en compte.

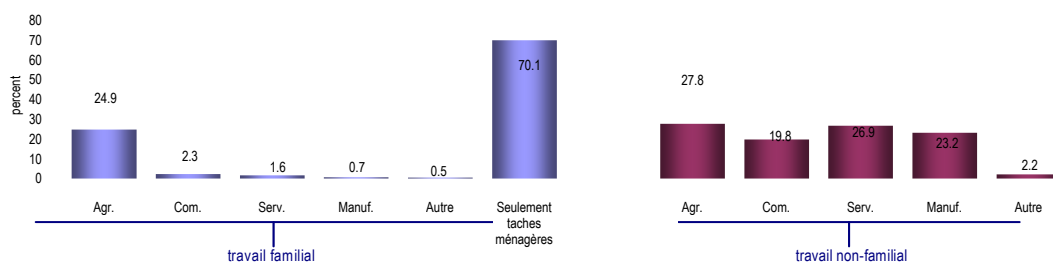
16. Dans cette étude, l'objectif est d'estimer l'ampleur de la participation des enfants aux activités productives qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la moralité des enfants. En d'autres termes, l'étude porte sur la mesure de l'ampleur du travail des enfants à abolir défini dans les conventions internationales et les législations nationales. Pour effectuer cette analyse, des informations sur la nature, l'intensité et l'impact des activités des enfants devraient être utilisées.

3.2 Travail familial/non-familial

17. Les législations nationales sur le travail des enfants distinguent le travail familial du travail non-familial. La plupart des législations nationales excluent de leur champ d'application les activités familiales³, tandis que ces dernières sont souvent prises en compte dans les analyses statistiques. Cette partie de l'étude met en évidence les différences entre le travail familial et non-familial en analysant leur nature, leur intensité et leur impact. L'objectif est de démontrer si la distinction entre le travail familial et le travail non-familial est une méthode pertinente pour la définition statistique du travail des enfants à abolir.

18. La Figure 2 indique la répartition sectorielle du travail familial/non-familial des enfants. Le travail familial des enfants concerne le plus souvent les tâches ménagères et les activités agricoles. Quant aux activités non-familiales, ce sont les secteurs primaires et tertiaires qui recourent le plus au travail des enfants. Lorsque les tâches ménagères ne sont pas prises en compte, la répartition sectorielle du travail familial et celle du travail non-familial deviennent plus similaires (Figure 3). A la fois le travail familial et non-familial des enfants s'effectuent majoritairement dans les exploitations agricoles. Ces analyses laissent suggérer qu'en termes de répartition sectorielle du travail des enfants, la méthode la plus pertinente est de faire une distinction entre le travail économique et non-économique au lieu d'une distinction entre le travail familial et non-familial.

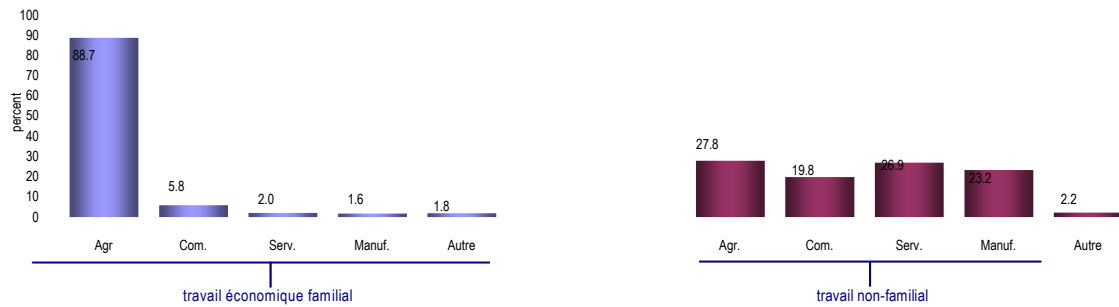
Figure 2. La répartition du travail familial/non-familial



Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

³ Il faut noter qu'au Sénégal, l'âge minimum de 12 ans est prévu pour les travaux légers exercés dans le cadre familial sous certaines conditions. Voir paragraphes 8 et 47.

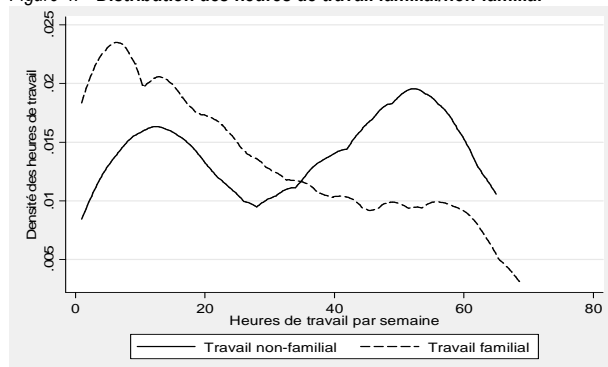
Figure 3. La répartition du travail familial économique et du travail non non-familial



Source : Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

19. L'intensité est une mesure indirecte de l'impact que peut avoir le travail des enfants. De longues heures de travail compromettent l'éducation et la santé des enfants. Quelle est la différence entre l'intensité du travail familial et celle du travail non-familial? La Figure 4 montre la distribution du travail familial/non-familial selon les heures de travail hebdomadaires. Le Tableau 3 regroupe les enfants travailleurs en trois catégories : ceux qui font *seulement* un travail familial, ceux qui font *seulement* un travail non-familial, et ceux qui font *à la fois* un travail familial et un travail non-familial. Les enfants engagés seulement dans les activités non-familiales travaillent beaucoup plus longtemps (40,3 heures) que ceux engagés seulement dans les activités familiales (18,5 heures).

Figure 4. Distribution des heures de travail familial/non-familial



Source : Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

Tableau 3. Moyenne d'heures de travail familial/travail non-familial, selon l'âge et le sexe

Age	Seulement dans le travail familial			Seulement dans le travail non-familial			A la fois dans le travail familial et non-familial		
	Garçon	Fille	Total	Garçon	filie	Total	Garçon	filie	Total
7	20,2	12,6	15,1	28,1	35,0	30,2	6	47	36,5
8	20,2	12,6	14,9	51,3	14,0	39,5	0,0	33,3	33,3
9	22,5	13,2	15,8	8,5	0,0	7,6	40,9	44,7	43,1
10	24,7	16,5	18,9	41,7	0,0	41,7	39,7	36,0	36,6
11	20,9	15,2	16,9	45,9	0,0	45,9	51,7	42,0	44,4
12	22,5	19,2	20,2	36,1	37,3	36,2	18,6	37,8	31,0
13	24,6	19,4	21,0	39,8	57,6	42,3	22,0	37,9	32,6
14	23,0	24,1	23,8	47,7	51,8	48,3	47,2	47,2	47,2
Total	22,5	16,8	18,5	39,9	43,5	40,3	30,8	40,1	37,5

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

20. Il y a d'importantes différences entre l'intensité du travail familial économique et celle des tâches ménagères. La moyenne d'heures de travail économique non-familial est de 24,7 alors que celle de tâches ménagères est de 13,6. Comme l'indique le Tableau 4, la différence entre l'intensité du travail familial et non-familial diminue si le travail non-économique n'est pas pris en considération. Cela montre encore une fois la nécessité de faire une distinction entre les activités économiques/non-économiques au lieu d'une distinction entre le travail familial/non-familial.

Tableau 4. Moyenne d'heures de travail économique familial/travail économique non-familial, selon l'âge et le sexe

Age	Travail économique familial			Travail économique non-familial		
	Garçon	Fille	Total	Garçon	Fille	Total
7	28,8	21,6	26,8	22,8	43,0	33,1
8	25,6	13,1	22,3	51,3	31,1	35,1
9	27,7	16,6	24,4	19,2	37,7	25,6
10	30,7	20,0	26,9	41,4	36,0	39,0
11	24,1	12,8	20,9	47,7	36,5	41,8
12	27,0	19,0	24,2	30,5	37,8	33,4
13	26,5	19,1	24,4	34,5	41,2	37,3
14	30,4	21,7	27,2	47,5	48,1	47,8
Total	27,6	18,4	24,7	37,5	39,9	38,6

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

21. Pour élaborer une définition statistique du travail des enfants à abolir, il faut analyser l'impact du travail familial/non-familial sur l'éducation et la santé des enfants. La densité d'incidence est de 1,2 pour le travail familial alors qu'elle est de 0,6 pour le travail non-familial. Ce résultat ne soutient pas l'idée selon laquelle le travail non-familial serait plus dangereux que le travail familial pour la santé des enfants.

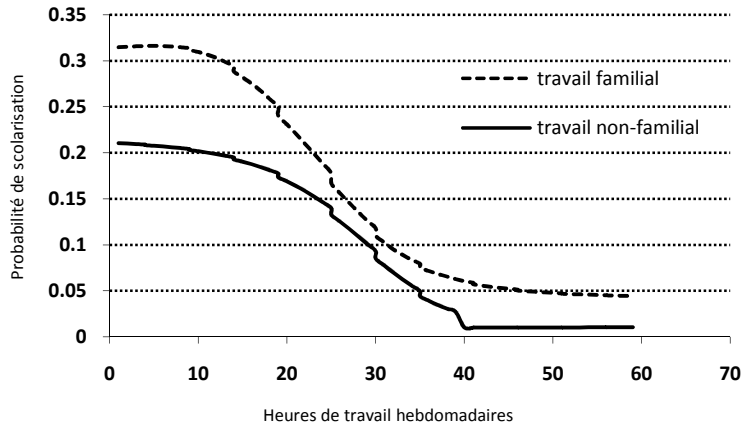
22. Les données de l'enquête permettent d'étudier l'impact du travail sur l'éducation des enfants. Etant donné le manque de données panel ou rétrospectives⁴, il est impossible d'établir un lien causal entre le travail et l'éducation. Les régressions non-paramétriques par noyau (Kernel régression) permettent d'observer la corrélation entre le travail et l'éducation⁵. Les résultats de ces régressions indiquent que le travail non-familial est associé avec des probabilités moins élevées de scolarisation (Figure 5a). Lorsque l'analyse est restreinte aux activités économiques (Figure 5b), la différence entre le travail familial et non-familial devient plus importante. Les données disponibles ne permettent pas de faire une analyse plus détaillée. Les résultats laissent suggérer qu'il faut faire une distinction entre les activités économiques/non-économiques.

⁴ Etant que les décisions de scolarisation et de travail des enfants sont prises simultanément et qu'elles peuvent être influencées par une série de facteurs exogènes (attitude familiale, préférences familiales ou les capacités innées de l'enfant), il est difficile d'établir un lien de causalité. L'utilisation des données panel peuvent aider à résoudre ces problèmes et à établir un lien de causalité. De plus amples explications sont fournies dans l'étude de UCW *Child Labour and Education For All: An issues paper*, Rome, Octobre 2006.

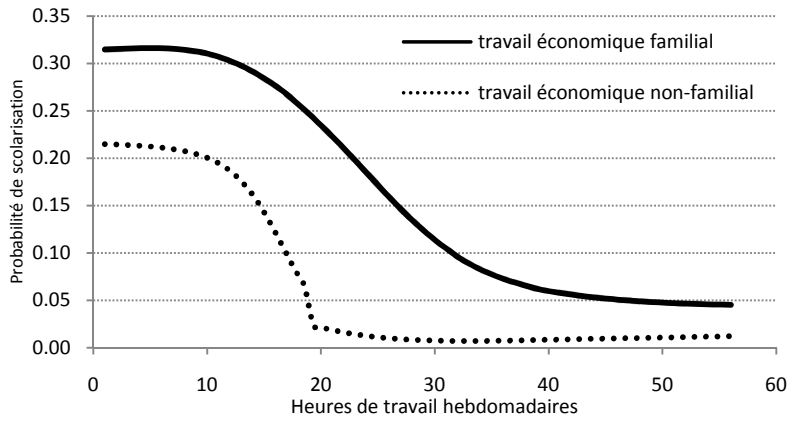
⁵ Les régressions par méthode du noyau (régressions Kernel) permettent de faire une analyse probabilistique entre les variables. Elles ne permettent pas de décrire une relation causale. C'est pourquoi les résultats des régressions Kernel doivent être considérés avec précaution.

Figure 5. Probabilité de scolarisation selon les heures de travail hebdomadaires (Régressions par noyau)

a. Travail familial et non-familial



b. Travail familial économique et travail non-familial



Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

23. Quelle est la conclusion des résultats obtenus à partir des analyses concernant le travail familial et non-familial? L'hypothèse implicite de cette méthode est que c'est le cadre de travail qui identifie les activités dangereuses pour les enfants. Cette méthode suppose que le travail familial est moins « dangereux » que le travail non-familial. Les résultats des analyses sur la nature, la composition et l'intensité des activités des enfants montrent qu'une distinction entre le travail familial/non-familial n'est pas pertinente pour la définition statistique et la mesure du travail des enfants à abolir. En effet, les différences entre la composition et l'intensité du travail familial/non-familial reflètent les différences qui existent entre les activités économiques/non-économiques.

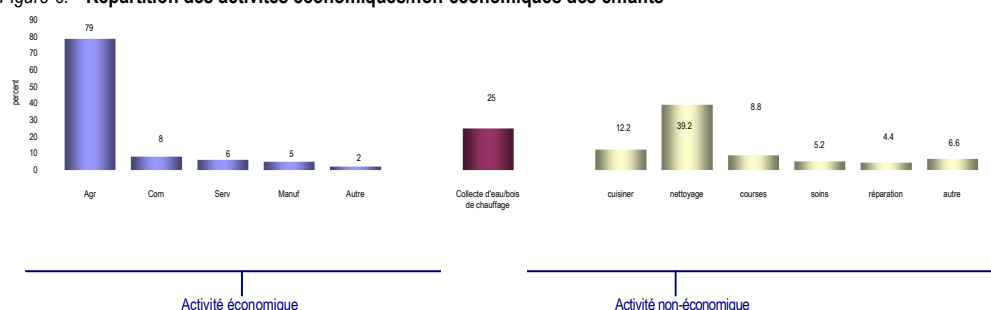
3.3 Travail économique/non-économique

24. La deuxième méthode pour mesurer le travail des enfants à abolir est de faire une distinction statistique entre les activités économiques et non-économiques. Cette distinction est prise en compte dans les estimations de l'ampleur du travail des enfants élaborées par les organisations internationales, les gouvernements et les chercheurs. Par exemple, les dernières estimations de l'OIT ne sont restreintes qu'aux enfants économiquement actifs alors que celles de l'UNICEF incluent à la fois les enfants économiquement actifs et les enfants qui effectuent un travail non-économique au-delà d'une certaine intensité. Dans cette section, l'objectif est de déterminer si cette méthode est pertinente afin de mesurer le travail des enfants à abolir.

25. Comme le travail économique, les tâches ménagères familiales contribuent à la création des richesses des ménages. Les tâches ménagères familiales peuvent prendre autant de temps aux enfants (en particulier aux filles) qu'une activité économique à temps plein et nuire tout autant à leur scolarisation⁶, leur épanouissement physique et intellectuel (transport de lourdes charges et absences à l'école).

26. La distinction entre les activités économiques et les activités non-économiques est élaborée dans l'Encadré 2. Les activités économiques incluent toute production de biens et services destinés au marché, au troc et à l'autoconsommation. Les activités non-économiques concernent principalement les tâches domestiques effectuées par les membres du ménage et destinées à la consommation du ménage (comme la cuisine, le nettoyage, les soins aux enfants, aux personnes malades et/ou âgées...)⁷. La Figure 6 montre la répartition sectorielle des activités économiques et la composition des activités non-économiques. L'agriculture est l'activité économique qui recoure le plus au travail des enfants. Les activités non-économiques concernent principalement le nettoyage, la cuisine et les courses.

Figure 6. Répartition des activités économiques/non-économiques des enfants



Notes: (a) Les catégories sont distinctes; (b) Les Catégories ne sont pas distinctes.

Source: : Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

27. La collecte d'eau/bois de chauffage est une activité qui se trouve dans une zone grise entre les activités économiques et non-économiques. Cette activité est destinée à l'autoconsommation et tombe donc dans la frontière de la production du SCN (voir Encadré 2). Elle peut donc être considérée comme une activité économique. Pourtant, cette activité est rarement prise en compte dans les estimations de l'ampleur des activités économiques des enfants et est couramment exclue du champ d'application des législations nationales. L'enquête utilisée ne collecte l'information sur la collecte

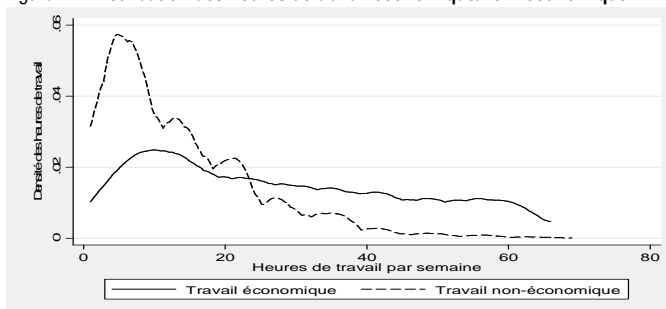
⁶ Une discussion plus détaillée se trouve dans UCW (2005) <http://www.ucw-project.org/pdf/publications/noneconomicactivities2.pdf>

⁷ Dans cette étude, les termes « les tâches ménagères » et « les activités non-économiques » ont la même signification.

d'eau/bois de chauffage que dans le cadre des activités ménagères. La classification de cette activité a d'importantes implications qui seront abordées dans la quatrième partie de cette étude.

28. L'intensité des activités économiques et celle des activités non-économiques sont différentes. La Figure 7 montre la distribution du travail économique/non-économique selon les heures de travail hebdomadaires. Le Tableau 5 regroupe les enfants travailleurs en trois catégories : ceux qui font *seulement* un travail économique, ceux qui font *seulement* un travail non-économique et ceux qui font *à la fois* un travail économique et un travail non-économique. Les enfants engagés seulement dans les activités économiques travaillent beaucoup plus longtemps (32,4 heures) que ceux engagés seulement dans les activités non-économiques (13,6 heures).

Figure 7. Distribution des heures de travail économique/non-économique



Source : Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

Tableau 5. Moyenne d'heures de travail économique/non-économique selon l'âge et le sexe

Age	Seulement dans les activités économiques			Seulement dans les activités non-économiques			A la fois dans les activités économiques et non-économiques		
	Garçon	fille	Total	Garçon	Fille	Total	Garçon	Fille	Total
7	31,6	48,8	33,7	9,2	10,7	10,4	28,8	27,1	27,8
8	30,7	4,8	29,5	7,6	11,6	10,9	24,8	29,3	27,4
9	30,1	44,2	30,6	7,8	10,9	10,5	25,8	32,6	29,8
10	34,6	31,3	34,3	8,0	13,8	13,0	34,3	34,9	34,7
11	26,4	9,7	25,9	8,1	13,8	13,1	38,5	37,2	37,7
12	32,6	42,2	33,1	8,0	16,6	15,4	29,1	36,4	33,5
13	29,7	50,2	31,4	7,5	17,1	16,0	36,5	38,8	37,7
14	37,8	45,8	38,3	6,5	21,2	19,1	35,8	48,3	44,2
Total	31,9	38,7	32,4	7,9	14,7	13,6	32,0	36,7	34,9

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

29. Pour élaborer une définition statistique du travail des enfants à abolir, il faut analyser l'impact du travail économique/non-économique sur l'éducation et la santé des enfants. Or, l'enquête utilisée ne permet pas de faire des analyses concernant l'impact des activités non-économiques sur la santé des enfants.

30. En raison d'un manque de données panel ou rétrospectives, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre le travail et l'école. Les régressions non-paramétriques par noyau (Kernel régression), qui sont présentés sur la Figure 8⁸, permettent d'observer la corrélation entre le travail et l'éducation. Les résultats montrent que les activités économiques sont associées avec des probabilités moins élevées de scolarisation.

31. Il est difficile d'observer l'effet net des activités économiques sur la scolarisation puisque la plupart des enfants économiquement actifs effectuent aussi des tâches

⁸ Il faut souligner que les régressions par la méthode de noyau ne permettent que d'observer le lien de probabilités entre le travail et l'école et ne fournissent pas une relation causale.

ménagères. La figure 9 montre l'impact d'une heure supplémentaire du travail non-économique des enfants pour un niveau donné de travail économique (à partir d'une régression logistique). Les heures consacrées au travail non-économique exercent un impact très faible sur la probabilité de ne pas aller à l'école, quelque soit l'intensité du travail économique. Le travail économique a un effet plus important que le travail non-économique sur la scolarisation des enfants économiquement actifs.

Figure 8. Probabilité de scolarisation selon les heures de travail hebdomadaires (Régressions par noyau)

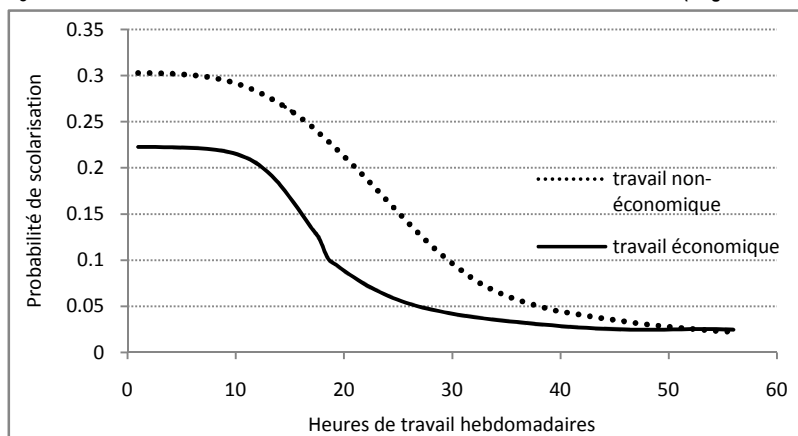
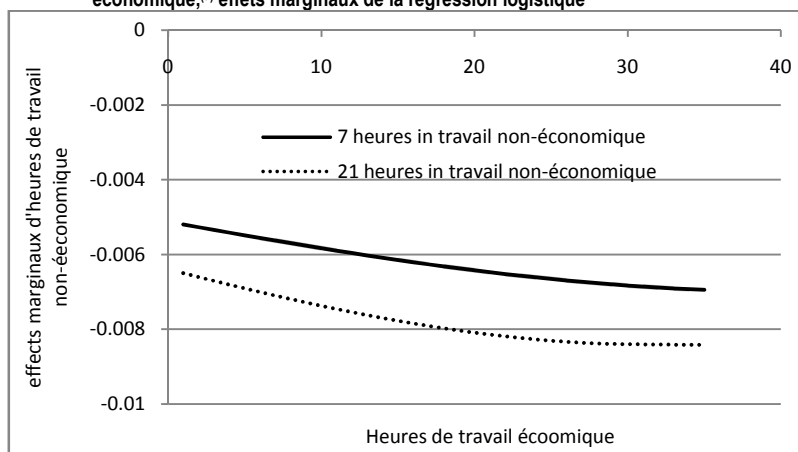


Figure 9. Effet d'une heure supplémentaire du travail non-économique pour un niveau donné de travail économique, (a) effets marginaux de la régression logistique



Notes: (a) Les heures hebdomadaires de travail économique sont fixées à 7 et 21 heures. Mais les estimations effectuées pour les autres niveaux de travail hebdomadaires nous donnent les mêmes résultats (1 heure, 14 heures, 28 heures et 35 heures).
Source : Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

32. Quelle est la conclusion des résultats obtenus à partir des analyses concernant le travail économique et non-économique? Les analyses empiriques montrent que le travail économique et non-économique sont différents. Tout d'abord, la nature des activités économiques et non-économiques est différente. Puis, les enfants consacrent beaucoup plus de temps aux activités économiques qu'aux activités non-économiques. Finalement, pour les enfants qui effectuent à la fois des activités économiques et non-économiques, l'intensité du travail non-économique a un effet plus faible sur l'éducation des enfants que celle du travail économique. Par conséquent, cette méthode paraît plus pertinente pour définir et mesurer le travail des enfants à abolir.

4. MESURER LE TRAVAIL DES ENFANTS A ABOLIR

33. La Convention Internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, la Convention 138 de l'OIT (sur l'âge minimum) et la Convention 182 de l'OIT (sur l'élimination des pires formes du travail des enfants) sont particulièrement importantes pour élaborer une définition statistique du travail des enfants à abolir. L'objectif de cette section est d'identifier comment ces Conventions Internationales contribuent à élaborer les critères nécessaires pour élaborer une définition statistique du travail des enfants à abolir.

4.1 Mesurer le travail des enfants à abolir pour les enfants de 6 à 11 ans

34. Quelle est la définition du travail des enfants à abolir pour les enfants de moins de 12 ans ? Elle pourrait inclure tous les enfants âgés de moins de 12 ans qui déclarent avoir consacré au moins une heure⁹ à un jour quelconque de la semaine de référence à une activité productive. Cependant, cette définition très élargie pourrait englober les activités qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des enfants.

35. La Convention 138 de l'OIT représente la définition de l'âge minimum la plus générale et fait le plus autorité au niveau international pour l'admission à un emploi ou à un travail. Tout membre qui la ratifie devra spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Au Sénégal, l'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans¹⁰. Cet âge peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant¹¹.

36. La Convention 138 n'est pas la seule norme internationale du travail des enfants à abolir. La Convention 182 de l'OIT et la Convention Internationale des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant sont les deux autres instruments qui traitent spécifiquement toute activité ou occupation qui se traduit directement ou indirectement par des effets négatifs pour la sécurité, la santé (physique ou mentale) et le développement moral des enfants.

37. La Convention 182 définit les pires formes du travail des enfants qui vont au-delà des activités couvertes par la Convention 138. Elles incluent l'esclavage, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution ou de production pornographique, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La mesure de ces formes du travail nécessite l'utilisation des méthodes statistiques particulières et n'est pas dans l'objectif de cette étude.

38. La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant reconnaît le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique et « de n'être astreint à aucun travail comportant de risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

39. Ces dispositions législatives impliquent que même si une activité productive est exclue du champ d'application de la Convention 138, elle entre dans la catégorie du travail des enfants à abolir si elle porte préjudice à la santé ou au développement des

⁹ Cette définition est conforme à la définition internationale de l'emploi des adultes.

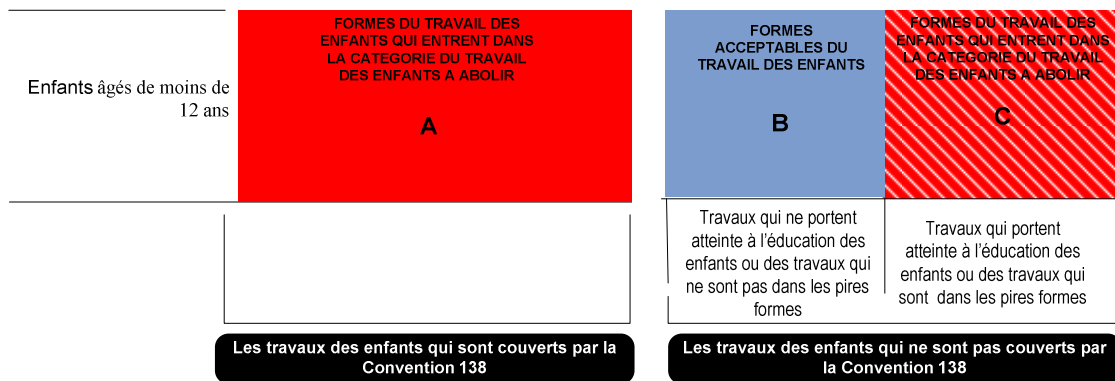
¹⁰ Conformément à l'article L.145 du Code du Travail.

¹¹ Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel no. 3746, en date du 6 juin 2003.

enfants selon les critères précisés dans la Convention 182 et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

40. Pour qu'une activité économique n'entre pas dans la catégorie du travail des enfants à abolir, il faut (a) qu'elle soit exclue du champ d'application de la Convention 138 et (b) qu'elle ne porte pas préjudice ou ne soit pas dangereuse pour la santé, la sécurité et le développement de l'enfant (C 182 et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant). D'après la Figure 11, il faut donc (pour les enfants âgés de moins de 12 ans) identifier les catégories d'activités productives qui tombent dans la zone A et de distinguer les activités inacceptables des autres catégories d'activités (distinguer la zone B de la zone C).

Figure 10. Distinction entre le travail des enfants à abolir et les autres formes du travail des enfants, enfants âgés de moins de 12 ans



41. La partie gauche de la Figure 10 concerne spécifiquement les catégories d'activités productives auxquelles s'appliquent la Convention 138 et les normes précisées dans la Convention 182 et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

42. Les résultats des analyses ont montré qu'une distinction entre le travail économique/non-économique est plus pertinente pour mesurer le travail des enfants à abolir. Le taux de participation des enfants aux activités économiques est moins élevé que celui aux activités non-économiques. Mais les activités économiques peuvent avoir des effets négatifs plus importants (sur la santé, la sécurité, le développement et l'éducation des enfants) que les activités non-économiques. D'où la restriction de la Convention 138 aux seules activités économiques. Si les activités non-économiques sont dangereuses ou ont des effets négatifs sur l'éducation des enfants, elles entrent dans la catégorie du travail des enfants à abolir selon les dispositions de la Convention 182 et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant (zone C dans la Figure 10).

43. La mesure du travail des enfants à abolir soulève une autre question statistique : la classification des activités de collecte d'eau/bois de chauffage. Ces activités tombent dans la frontière de la production du SCN et sont donc des activités économiques. Cependant, elles sont considérées comme des activités non-économiques dans la plupart des enquêtes au près des ménages et des estimations sur l'ampleur de la participation des enfants aux activités économiques. La classification de ces activités a d'importantes implications pour la mesure du travail des enfants à abolir. L'introduction de ces activités dans les analyses va augmenter l'ampleur du travail des enfants à abolir et la Convention 138 devrait s'appliquer à ces activités (la zone A de la Figure 10).

44. Le travail des enfants à abolir pour les enfants de 6 à 11 ans devrait inclure à la fois tous les enfants engagés dans une activité économique (zone A) et tous les enfants

engagés dans une activité non-économique susceptible de compromettre leur santé et leur développement (zone C).

Tableau 6. Estimations du travail des enfants à abolir pour les enfants de 6 à 11 ans

Classification d'aller chercher de l'eau/du bois	(A)		(B)								(A)+(B)							
	Participation aux activités économiques		Participation aux activités non-économiques seulement (selon les différents seuils de travail) ^(a)								Travail des enfants à abolir (seuil d'heures de travail pour les activités non-économiques)							
	No.	%	≥ 7 hrs		≥ 14 hrs		≥ 21 hrs		≥ 28 hrs		≥ 7 hrs		≥ 14 hrs		≥ 21 hrs		≥ 28 hrs	
		No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%	
1 <i>Collecte d'eau/bois de chauffage comme une activité non-économique</i>	246811	14,0	393163	22,2	229430	13,0	104897	5,9	49677	2,8	639974	36,2	476241	27,0	351708	19,9	296488	16,8
2 <i>Collecte d'eau/bois de chauffage comme une activité économique</i>	528515	29,9	181491	10,3	90371	5,1	35014	2,0	11800	0,7	710006	40,2	618885	35,0	563528	31,9	540314	30,6

Notes: (a) Les enfants qui effectuent seulement des activités non-économiques sont pris en considération. Les enfants qui participent aux activités économiques sont estimés sous la colonne A.
Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

45. Le Tableau 6 indique les estimations du travail des enfants à abolir pour les enfants de 6 à 11 ans. Ces résultats montrent l'importance du seuil d'heures de travail non-économique et de la classification des activités de collecte d'eau/bois de chauffage. Si cette dernière est considérée comme une activité non-économique, l'ampleur du travail des enfants à abolir se situe entre 16,8 pourcent et 36,2 pourcent. Sinon, l'ampleur du travail des enfants à abolir est plus importante et se situe entre 40 pourcent et 31 pourcent.

46. La définition statistique du travail des enfants à abolir ne devrait être ni trop élargie ni trop étroite. Une définition trop élargie pourrait cibler un groupe trop élargi et pourrait entraîner des politiques d'intervention inadéquates. Par contre, une définition trop étroite pourrait contredire les objectifs du gouvernement en termes de stratégie de développement et pourrait mettre en cause l'accumulation du capital humain, l'accès à un emploi décent, etc. Le processus d'élaboration d'une définition statistique du travail des enfants à abolir devrait être associé à la stratégie nationale du développement.

4.2 Mesure du travail des enfants à abolir pour les enfants de 12 à 14 ans ("travail léger")

47. La Convention 138 prévoit une exception pour l'emploi des enfants de plus de 12 ans dans les travaux légers. Les travaux légers sont définis comme n'étant pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des enfants, n'étant pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes de formation ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Article 7). Au Sénégal, l'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans¹². Cet âge peut être ramené à 12 ans¹³ pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant¹⁴. Cela veut dire, par contre, même dans le cadre familial, les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas exercer même les travaux légers.

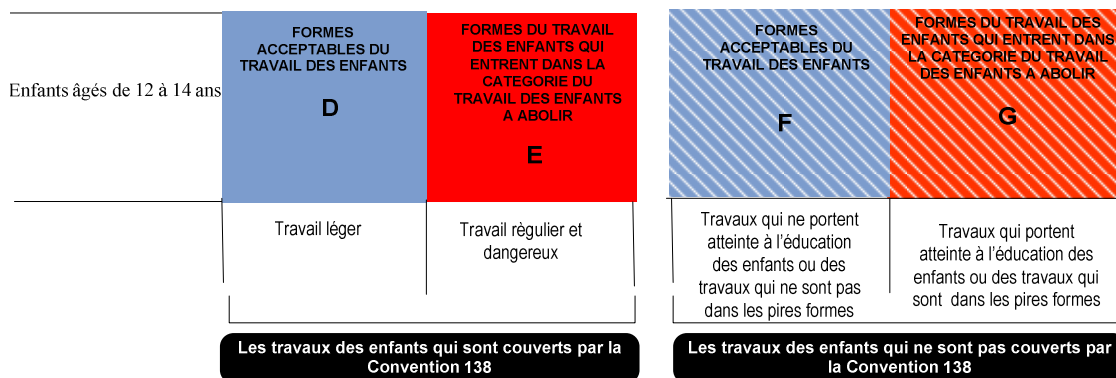
48. Le travail des enfants à abolir concerne tous les enfants engagés dans un travail économique non-léger (zone E) et tous les enfants engagés dans un travail non-économique qui a des effets négatifs sur leur éducation et leur santé (zone G). Pour mesurer le travail des enfants à abolir, il faut distinguer entre le travail économique "léger" et "non-léger" (entre les zones D et E).

¹² Conformément à l'article L.145 du Code du Travail.

¹³ Il faut noter que selon C138, l'âge minimum pour les travaux légers doit être 13 ans, lorsque l'âge minimum général de 15 ans est spécifié (comme dans le cas du Sénégal). Mais c'est une question de harmoniser la législation nationale avec une convention internationale ratifiée, est en dehors du présent rapport.

¹⁴ Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel no. 3746, en date du 6 juin 2003.

Figure 11. Distinction entre le travail des enfants à abolir et les autres formes du travail des enfants, enfants âgés de 12 à 14 ans



49. La Convention 138 stipule que les travaux légers ne doivent pas porter préjudice à l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. L'indicateur principal pour définir le travail léger est donc l'impact du travail sur l'éducation. Le travail non-léger comprend tous les enfants qui effectuent une activité économique sans aller à l'école. Il est estimé de 15,2 à 24,5 pourcent selon les différentes classifications de la collecte d'eau/bois de chauffage (tableau 7, colonne A).

50. Au Sénégal, l'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans¹⁵. Cet âge peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial. Quel est le seuil d'heures de travail pour définir les travaux légers ? Dans les dernières estimations globales de l'OIT, le seuil d'heures de travail hebdomadaires est fixé à 14 heures (Convention de l'OIT 33 sur l'âge minimum-travaux non-industriels)¹⁶.

51. Le travail non-léger comprend donc les élèves économiquement actifs qui travaillent dans le cadre non-familial. En plus, il comprend les élèves qui effectuent plus de 14 heures de travail familial par semaine (Tableau 7, colonne B). La proportion d'enfants de 12 à 14 ans engagés dans les travaux non-légers est estimée de 19,4 à 35,6 pourcent (Tableau 7, colonne C).

Tableau 7. Estimations des travaux non-légers selon le statut de scolarisation, l'intensité du travail et le sexe

	(A)		(B)				(C)=(A)+(B)	
	Enfants âgés de 12 à 14 ans qui effectuent une activité économique mais qui ne sont pas à l'école		Enfants âgés de 12 à 14 ans qui sont à la fois à l'école et au travail.				Travail non-léger	
	No.	%	> 14 heures dans le travail familial		Dans le travail non-familial		≥ 14 heures	
Classification de la collecte d'eau/bois de chauffage	No.	%	No.	%	No.	%	No.	%
La collecte d'eau/bois de chauffage comme une <u>activité non-économique</u>	126969	15,2	24178	2,9	10941	1,3	162088	19,4
La collecte d'eau/bois de chauffage comme une <u>activité économique</u>	205169	24,5	81506	9,8	10941	1,3	297616	35,6

Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

¹⁵ Conformément à l'article L.145 du Code du Travail.

¹⁶ La Convention 33 sur l'âge minimum d'admission aux travaux non-industriels prévoit que les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux: a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal; b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée; c) n'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept. (article 3.1)

52. Cette estimation pourrait sembler très élevée étant donné qu'elle considère tous les enfants travailleurs qui ne sont pas à l'école dans la catégorie du travail des enfants à abolir. Or, il peut y avoir d'autres raisons que le travail pour que ces enfants travailleurs ne soient pas à l'école. Le Tableau 8 montre une estimation du travail non-léger qui repose seulement sur le seuil d'heures de travail hebdomadaires (sans prendre en compte la scolarisation des enfants). La proportion d'enfants âgés de 12 à 14 ans qui sont engagés dans un travail non-léger se situe entre 16,3 et 32,1 pourcent selon la classification de la collecte d'eau/bois de chauffage. (Tableau 8).

53. Le travail non-économique non-léger constitue une autre composante du travail des enfants à abolir (zone G de la Figure 11). Les estimations pourraient donc englober les enfants engagés dans les activités économiques non-légères. Cette étude ne va pas faire une analyse sur le travail non-économique non-léger mais elle pourrait être facilement élaborée suivant les explications fournies jusqu'à présent.

Tableau 8. Estimations des travaux non-légers selon le statut de scolarisation, l'intensité du travail et le sexe

Classification de la collecte d'eau/bois de chauffage	Enfants âgés de 12 à 14 ans dans les activités économiques				Travail non-léger	
	≥ 14 heures dans le travail familial		Dans le travail non-familial		≥ 14 heures	
	No.	%	No.	%	No.	%
La collecte d'eau/bois de chauffage comme une <u>activité non-économique</u>	92923	11,1	43528	5,2	136451	16,3
La collecte d'eau/bois de chauffage comme une <u>activité économique</u>	224725	26,9	43528	5,2	268253	32,1

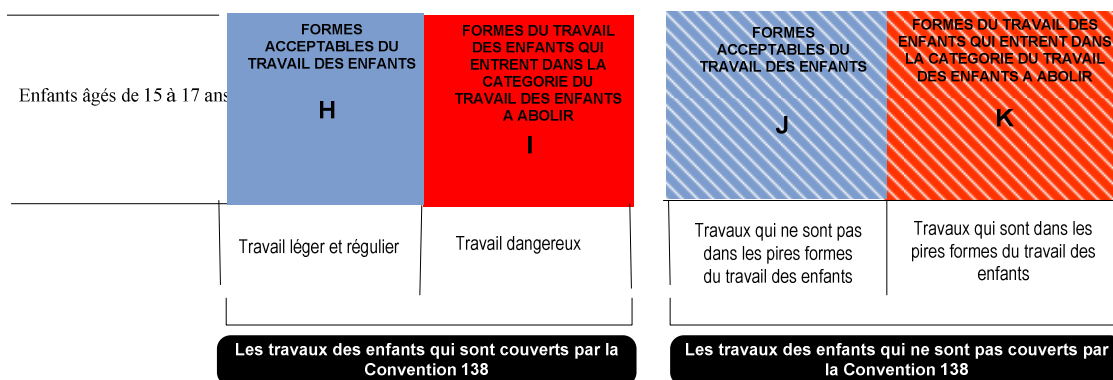
Source: Calculs de UCW à partir de l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants au Sénégal 2005

4.3 Le travail des enfants à abolir pour les enfants de 15 à 17 ans (« travail dangereux »)

54. Les enfants de 15 à 17 ans ne sont pas concernés par la Convention 138 puisque cette dernière fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Cependant, la Convention 138 interdit la participation des adolescents de 15 à 17 ans à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, sécurité ou moralité. Les dispositions de la Convention 182 et de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant interdisent également l'emploi des adolescents de 15 à 17 ans pendant de longues de travail et/ou dans les pires formes intrinsèques du travail des enfants.

55. Afin de définir le travail des enfants à abolir pour ce groupe d'âge, il faut identifier les activités dangereuses (la zone I de la Figure 12). Les activités non-économiques ne seront pas prises en compte pour les enfants de 15 à 17 ans puisque ces derniers ne sont pas concernés par l'enseignement obligatoire. Cependant, il faut inclure les pires formes intrinsèques dans la définition du travail des enfants à abolir (la zone K). Mais comme la mesure de ces formes de travail nécessite l'utilisation des méthodes statistiques particulières, elle reste au-delà des objectifs de cette étude.

Figure 12. Le travail des enfants à abolir pour les enfants de 15 à 17 ans



56. Les Tableau 9 présentent les estimations du travail dangereux au Sénégal. Dans l'ensemble, plus de moitié des enfants économiquement actifs (54,1) sont exposés à des travaux dangereux. Ce risque est légèrement plus grand selon que l'on est un enfant adolescent âgé de 15 à 17 ans (57,6), un enfant de sexe masculin (56,4) ou selon que l'on réside en zone urbaine (58,8).

Tableau 9. Nombre et pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans astreints à un travail dangereux⁽¹⁾ par sexe, âge et zone de résidence (urbaine/rurale) (période de référence= les 7 derniers jours)

Caractéristiques	Total Enfants astreints à une activité dangereuse	Pourcentage d'enfants astreints à une activité dangereuse sur celles économiquement
Les deux sexes		
Total	400.983	54.1
5 à 9 ans	78.123	52.0
10 à 14 ans	159.852	52.0
15 à 17ans	163.008	57.6
Garçons		
Total	273.044	56.4
5 à 9 ans	58.575	54.8
10 à 14 ans	104.556	52.3
15 à 17ans	109.912	62.0
Filles		
Total	127.939	49.9
5 à 9 ans	19.547	45.0
10 à 14 ans	55.296	51.4
15 à 17ans	53.096	50.2
Milieu de résidence		
Urbain	83.657	58.8
Rural	317.325	53.0

Source: Enquête Nationale sur le Travail des Enfants, Sénégal, 2005

(1) Le « travail dangereux » renvoie aux recommandations de l'OIT complétées par les dispositions nationales (Arrêté n° 003749 – 6 juin 03 / MFPTEOP/DTSS, fixant et interdisant les Pires Formes de Travail des Enfants) qui interdisent l'utilisation et la manipulation d'explosifs par les enfants. En outre, les normes de poids, l'exposition au bruit, au gaz, à l'humidité, aux radiations, à la faible luminosité et aux produits chimiques ont été considérés comme des facteurs extrêmement dangereux pour les enfants (informations disponibles dans le questionnaire enfants). Dans le cadre du rapport national sur le travail des enfants, les travaux dangereux sont : le transport de poids lourds ; l'exposition aux dangers suivants : poussière, fumée, gaz, bruit, température, humidité, radiation, outils dangereux (couteau, lame...), travail souterrain, faible luminosité, produits chimiques (colle, pesticides...), harcèlement sexuel ; le travail souterrain (mines et carrières) et la construction (BTP) pour les filles de tout âge et les garçons âgés de moins de 16 ans ; et les activités comme l'abattage d'animaux, le transport et le ramassage de déchets et d'ordures.